

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES LOUPS OCCITANS »

Article 1 : Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : Les Loups Occitans

Cette association a une durée de vie indéterminée.

Article 2 : Objet.

Cette association a pour but de réunir des sportifs pratiquant la course à pied, le vélo tout-terrain, la natation, la randonnée en nature et le cani-cross (section ayant pour but la promotion et le développement des sports canins unissant un chien et un humain dans le même effort sportif : canicross, caniVTT et canimarche), d'assurer la découverte et l'apprentissage à ceux qui le souhaitent, et la progression aux personnes non-débutantes, ainsi que de participer à d'éventuelles compétitions organisées par la Fédération Française d'Athlétisme dites « hors stades », par la Fédération des Sports et Loisirs Canins ou par diverses autres associations.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Snack Bar La Cage
Centre Commercial Carrefour
34540 BALARUC-LE-VIEUX

Il pourra être transféré dans un autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Composition.

Les membres sont distingués par des catégories que sont les suivantes :

- **Membres « adhérents sportifs »** : Ce membre actif remplit un bulletin d'adhésion et s'acquitte de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, correspondant à un sportif qui participe aux entraînements et aux activités de l'association.
- **Membres « adhérents non sportifs »** : Ce membre actif remplit également un bulletin d'adhésion et ne prend pas part aux entraînements, il s'acquitte d'une cotisation moins élevée qu'un sportif, également fixée lors de l'assemblée générale, mais dispose des mêmes avantages administratifs que les autres.
- **Membres « bienfaiteurs »** : Ce membre actif verse un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- **Membres « d'honneur »** : Ce membre ne paye pas de cotisation, le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme, cette qualité est donnée à ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association.

Le montant des adhésions est donné par le règlement intérieur.

Le montant de la cotisation peut être revu annuellement par le conseil d'administration.

Le montant de l'affiliation éventuelle à une fédération n'est pas inclus dans le montant de la cotisation de l'association.

CR Jm. Lio CR

Article 5 : Conditions d'adhésion.

- Pour devenir adhérent, il faut s'acquitter de la cotisation annuelle correspondant au type d'adhésion voulue, (cf. règlement intérieur), s'engager à respecter les statuts de l'association et le règlement intérieur de celle-ci.
- Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser des adhésions, ces refus n'ont pas besoin d'être motivés.
- Tout nouvel adhérent se doit de respecter la liberté d'opinion des autres membres, et se voit interdit toute discrimination, qu'elle soit d'origine sociale, religieuse, ethnique ou politique.

Article 6 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- L'absence du règlement de la cotisation annuelle
- La démission
- La dissolution de l'association
- Le décès de l'adhérent
- La radiation de l'adhérent par le conseil d'administration pour faute grave, pouvant porter préjudice moral, matériel ou financier à l'association ainsi qu'à sa réputation, pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur.
Avant une radiation, l'adhérent est convoqué par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents. Afin de pouvoir fournir des explications et se défendre s'il le souhaite, il peut se faire accompagner d'une personne de son choix.
La notification de radiation sera donnée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Organes de direction et réunions du conseil d'administration.

La durée des fonctions d'un Administrateur est fixée à six ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Le Conseil d'Administration (ou Comité) se renouvellera tous les trois ans par moitié. Les membres sortants sont rééligibles. Les mandats seront renouvelables selon l'ordre alphabétique des noms des membres élus lors de l'assemblée constitutive de l'Association. Ils conserveront par la suite ce même ordre sans tenir compte du classement alphabétique du nom de leur titulaire du moment.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement soit par le Comité, soit à la demande écrite du quart au moins des membres de l'Association ; quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, cette demande devant comporter une proposition précise d'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration institue toutes les commissions (ou groupes de travail) utiles au développement des activités de l'association dans lesquelles doit siéger au moins un membre du Comité.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

CP

Lio
CN
CA
CC
CA

Article 8 : Assemblée générale.

- Une fois par an, entre le 1^{er} jour de l'exercice social et avant le 15 juin, une assemblée générale ordinaire est promulguée sur convocation du président.
- L'Assemblée Générale se compose des membres actifs et bienfaiteurs de l'Association à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et inscrits depuis 6 mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.
- Le secrétaire convoque, au moins 1 mois à l'avance, par voie postale ou courriel chaque membre en mentionnant date et lieu de l'assemblée contenant l'ordre du jour déterminé par le Conseil d'Administration.
- Les décisions sont votées à main levée, sauf demande d'un vote à bulletin secret par l'un des membres.
- Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Le cas échéant, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement statutaire des membres du conseil, par scrutin secret.
- Une feuille de présence avec émargement et un procès-verbal sont obligatoirement tenus.
- Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités ci-dessus.

Article 9 : Mode d'action de l'association.

L'association agit par les modes d'actions que sont :

- La mise en place de moyens de communications tels que : messagerie électronique, site web, réseaux sociaux etc...
- La tenue de réunions et d'assemblées périodiques
- L'organisation des séances d'entraînements et des manifestations sportives.
- L'organisation d'événements et d'animations autres que sportives pour permettre le renforcement social entre les membres et leurs proches.
- La mise en place de moyens de nature à encourager l'épanouissement des membres pour la pratique des activités du club.

Article 10 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement précise certains points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

CR Lj
CR P
CP

Article 11 : Le conseil d'administration.

- L'association est administrée par un Conseil composé d'un nombre de membres définis par le règlement intérieur, élus parmi les membres constituant l'Assemblée Générale au scrutin secret, à la majorité relative ; deux mois au moins avant l'élection, il sera procédé à un appel de candidatures. Pour être électeur et éligible, il faut être membre depuis plus de neuf mois et à jour de cotisation dont celle de l'année en cours. Les membres sortant sont rééligibles.
- En cas de vacances de poste (décès, démission, radiation...), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres manquants. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.
- Ce conseil se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.
- L'ordre du jour est fixé par le président. Il est joint à la convocation qui sera remise ou adressée par lettre ou par courriel aux membres au moins quinze jours avant la réunion.
- Les réunions de ce conseil sont privées, le président peut inviter des membres extérieurs.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et des membres représentés par procuration. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour pouvoir délibérer. Ces décisions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un tiers des membres présents ou à la demande du président, un vote à bulletin secret peut-être institué.
- Les délibérations et décisions font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et archivé dans un registre.

Article 12 : Rétributions des membres du conseil d'administration.

Les fonctions électives au sein de l'association sont bénévoles et à ce titre les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur justificatifs et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur. Ces frais sont présentés à l'assemblée générale ordinaire par le trésorier.

Article 13 : Pouvoirs et rôle du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

A ce titre, le conseil d'administration peut notamment et sans que cette énumération soit limitative :

- Déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis dans l'article 2 des présents statuts.
- Établir en tant que de besoin, dans les limites des dispositions des présents statuts, le règlement intérieur et le modifier.
- Créer les services qu'il juge utiles ou les supprimer, décider de la création et de la suppression des emplois.
- Établir le budget prévisionnel.

CP

Lio
CR
CP 87
CP J.

- Arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'assemblée générale l'affectation des résultats.
- Acquérir, échanger et louer les immeubles nécessaires à ses activités et aux réunions de ses membres.
- Surveiller la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents et représentés.
- Se prononcer sur les adhésions et sur les radiations des membres de l'association. Proposer les titres de membres d'honneur.

Article 14 : Le Bureau.

Après l'élection du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, celui-ci élit parmi ses membres un Bureau comprenant un Président, un ou deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier, ces deux dernières fonctions pouvant comporter des adjoints.

Le président dirige l'ensemble des travaux du Bureau et est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Il assure le fonctionnement de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'absence de celui-ci, il peut déléguer ses pouvoirs à un vice-président, ou, à défaut, à un autre membre du bureau. En cas de décès, de démission ou d'absence de longue durée, le Président est suppléé par le doyen des Vice-Présidents. Ce dernier devra convoquer dans un délai d'un mois une assemblée générale extraordinaire aux fins d'élection du Président.

Le secrétaire est chargé de la gestion administrative de l'association. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du Conseil d'Administration. Il gère la correspondance de l'association et l'organisation des réunions. Il est éventuellement assisté par le secrétaire-adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Le trésorier est en charge de la gestion comptable de l'association. Il peut se faire aider par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations financières et en rend compte à chaque réunion du Conseil d'Administration et lors de l'assemblée générale annuelle. Il rend, annuellement, un bilan complet des dépenses et des recettes et il présente le budget prévisionnel au conseil d'administration.

Ne peuvent faire ensemble partie du Bureau, les membres d'une même famille en ligne directe ou les personnes pacsées ou vivant sous le même toit.
Tous les membres du Bureau ayant en leur possession des documents appartenant à l'Association devront les restituer au Siège Social dès cessation de leur fonction.

Article 15 : Ressources financières.

Les ressources annuelles de l'association sont :

- Les cotisations et droits d'entrée de ses membres
- Le produit des licences et des manifestations
- Les subventions des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics et/ou privés
- Les reversements ou participations accordées par les fédérations et/ou les organismes reconnus
- Toute autre ressource autorisée par la loi (dons, etc).

Article 16 : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée général, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17 : Publication et déclaration de l'association.

Le président accomplit les formalités de déclaration et de publication prévus par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 18 : Année sociale.

Le premier exercice comptable à compter de ces modifications de statuts est d'une durée de 16 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018, les suivants seront d'une durée de 12 mois sachant que l'année sociale est dorénavant fixée du 1er janvier au 31 décembre. Les cotisations sont exigibles dès l'admission pour la première année et entre le 30 novembre et le 1er janvier les années suivantes.

Fait à Bouzigues le 30 août 2017 sous la présidence de Lionel DUCAMP assisté de l'ensemble du bureau.

NOM : Le Président :
DUCAMP Lionel

Signature :



NOM : Le 1^{er} Vice-président :
COUSINIER Philippe

Signature :



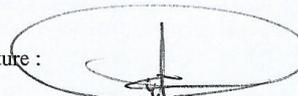
NOM : Le 2^{ème} Vice-président :
MORENO Stéphan

Signature :



NOM : Le Secrétaire :
CUNZI Catherine

Signature :



NOM : Le Secrétaire-adjoint :
ROQUES Céline

Signature :



NOM : Le Trésorier :
MAS Christine

Signature :

